

ARRETE N° 246 /2024
Elections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024
Fixation des emplacements réservés à l'affichage électoral

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.51 et R.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°1731/SG/DCL du 17 août 2023, instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer la localisation des emplacements réservés à la propagande des candidats dès l'ouverture d'une campagne électorale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur le territoire communal, les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la campagne électorale des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Façade jouxtant l'ancien centre de Protection Maternelle et Infantile, rue du Général de Gaulle
- Rue Mahé de Labourdonnais – Impasse des Tilleuls
- Rue Joseph Suacot – Parking Z'oiseaux Verts
- Jonction de la rue Joseph Lacarre et de la rue Adrien Payet
- Rue du Gymnase
- Chemin Neuf - Rond-point de Grande Anse
- Manapany-les-Bas - Jonction de la rue Maxime Payet et de la rue Jules Vienne
- Ravine du Pont : Jonction de la rue de l'Anse et de la rue Paul Demange
- Anse les Hauts : Jonction de la rue de l'Anse et le chemin Julien Grosset
- Piton des Goyaves : Jonction de la rue de la Mairie et de la rue des Platanes
- Charrié : Jonction de la rue Paul Demange et de la rue des Platanes
- Manapany-les-Hauts : rue de l'Ancienne Usine – Ecole le Vétiver

Article 2. Les panneaux seront numérotés et attribués aux listes de candidats dans l'ordre de l'état des listes de candidats arrêté par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Sur chaque emplacement, chaque liste de candidats ne disposera que d'un seul panneau.

.../...

Article 3. Tout affichage relatif à ces élections est interdit en dehors des emplacements désignés à l'article premier ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants, poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 5. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 20 juin 2024
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le

Publié sur le site internet de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Compte tenu de l'affiche, le

Et de sa réception en Sous-Préfecture, le

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification